DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 13/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ciaprès dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 129/2008 du 5 décembre 2008 (1).
- La directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (2) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 47a (directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— 32008 L 0087: directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 (JO L 255 du 23.9.2008, p. 5).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/87/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE Le président Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 25 du 29.1.2009, p. 36. (2) JO L 255 du 23.9.2008, p. 5.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.